VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/240

Objet

LES 100 ANS DU VELO CLUB GRAULHET
Ferme de Nabeillou - Samedi 23 mai 2026
Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 417.10 et R 417.11,

Vu la demande reçue le 25 mars 2026 de l'association « **VELO CLUB GRAULHET** », représentée par M. MARCOUX Nicolas, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association **VELO CLUB GRAULHET** est autorisée à organiser sous son entière responsabilité **des animations pour les 100 ans du club**, sur le domaine public, « autour de la ferme et du lac de Nabeillou », le samedi 23 mai 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des « **animations pour les 100 ans du club** », les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Stationnement interdit et circulation interdite** : Parking devant la ferme de Nabeillou.

Le samedi 23 mai 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 20h00

- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la ferme de Nabeillou, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des poteaux avec une chaine en fer, et des barrières.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 20 MAI 2026

Publié le : 20 MAI 2026

Fait à Graulhet, le 18 mai 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

